

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - SEPTEMBRE 1998

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

En outre, faute de sommaire laissé sur le micro celui-ci a été reconstitué dans le cadre de l'édition du sommaire récapitulatif 1998 (dépôt légal du 5 février 1999).

Par ailleurs, les recueils publiés en 1998 comportant des "annexes papier" photocopiées et ajoutées in fine, il convient de se reporter à l'exemplaire original édité sur papier.

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE abrogeant l'arrêté portant interdiction provisoire de procéder à l'allumage de tout feu en plein air :1

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE modificatif à l'arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale :2

ARRETE relatif au SIVOM d'aménagement touristique et économique du Val-de-Vienne sud :3

ARRETE relatif au Syndicat mixte de Loches et de la Touraine du sud :3

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val-de-Vienne3

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal de Verneuil-sur-Indre, Saint-Senoche, Betz-le-Chateau:3

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal de la zone industrielle de Richelieu - Champigny:3

ARRETE relatif au Syndicat mixte d'assainissement pour l'agglomération tourangelle:3

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et ses affluents: .3

ARRETE relatif au SIVOM de Saint-Avertin - Chambray-les-Tours:4

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages:4

ARRETE portant portant délimitation d'une carte d'agglomération au sens du décret n°94-469 du 3 Juin 1994:5

ARRETE portant autorisation d'assainissement des eaux usées et construction d'un ouvrage d'épuration:6

ARRETE modificatif à l'arrêté du 8 juillet 1998 portant régularisation des travaux du forage de Villiers à Saint-Benoit-la-Forêt:10

ARRETE portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'un forage à Neuvy-le-Roi:11

ARRETE portant régularisation des travaux de forage à Genillé:14

ARRETE portant régularisation des travaux de forage à Saint-Benoit-La-Forêt :15

ARRETE portant autorisation à exploiter un forage à Neuillé-le-Lierre :17

ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 mètres à Sorigny :19

ARRETE portant déclaration d'intérêt général l'assainissement pluvial d'une partie de la commune de Saint-Pierre-des-Corps :22

ARRETE portant fixation du périmètre de l'enquête publique :25

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant agrément d'une association :25

ARRETE portant définition des modalités d'application du règlement national d'urbanisme de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux :25

ARRETE déclaration d'utilité publique :25

ARRETE portant publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville d'Amboise :25

ARRETE portant inscription sur l'inventaire des monuments historiques :26

ARRETE portant reclassement du terrain de camping de Chouzé-sur-Loire :26

ARRETE portant classement du terrain de camping de Cormery :26

ARRETE portant modification à l'arrêté du 19 juillet 1988 modifié, règlementant l'exercice de la navigation de plaisance sur les rivières domaniales :26

ARRETE interpréfectoral modifiant l'arrêté du 28 juillet 1988 portant réglementation de la circulation des bateaux de plaisance à l'aviron, à voile et à moteur, sur les rivières la Vienne et la Creuse, dans les sections où celles-ci constituent limite entre les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne :27

ARRETE portant interdiction d'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues, et arrêtés complémentaires de dérogations :28

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial :29

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE portant dérogation au repos dominical de la société Imagerie Transmission Informatique:29

DECISIONS d'agrément d'associations pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié:29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE relatif au pProgramme régional mis en place pour 1998 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales « PIDIL » :30

ARRETES portant contrôle des structures des exploitations agricoles:34

ARRETE portant suspension temporaire des usages de l'eau dans certains cours d'eau du département:57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément d'associations :..... 43

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE portant modification du règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours 1

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE portant révision de l'agrément délivré en application du décret du 9 Mars 1956 modifié à l'établissement médico-éducatif du château de Launay à Reugny :45

ARRETE portant autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale d'action en faveur des personnes cérébro-lésées rattachée à la maison de réadaptation fonctionnelle et neurologique « Bel Air » à la Membrolle-sur-Choisille :48

ARRETE portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.) de Beaumont-en-Véron :.....51

ARRETE portant autorisation de création d'une unité d'éducation et de soins pour enfants et adolescents autistes à Tours :54

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté abrogeant l'arrêté
portant interdiction provisoire de
procéder à l'allumage de tout feu en plein air

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-
LOIRE,**

VU le code général des collectivités territoriales et
notamment son article 2215-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1991 portant prévention
des incendies de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1991 relatif à la
protection des récoltes contre l'incendie, à l'incinération des
chaumes, pailles et déchets de récolte ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 portant interdiction
provisoire de procéder à l'allumage de tout feu en plein air ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques
actuelles ne sont plus de nature à laisser craindre des
départs d'incendie intempestifs ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté du 19 août 1998 ci-dessus visé,
portant interdiction de procéder à l'allumage de tout feu de
plein air sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est
abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions des deux arrêtés du 13 juin
1991, également ci-dessus visés, sont à nouveau
applicables.

ARTICLE 3: M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
MM. les Sous-Préfets des arrondissements de LOCHES et
CHINON, Mmes et MM. les Maires du département, M. le
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt, M. le Colonel, commandant le Groupement de
Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans
l'ensemble des mairies du département.

Fait à Tours, le 9 septembre 1998

Daniel CANEPA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE DES MOYENS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS- POMPIERS D'INDRE-ET-LOIRE ET DU CORPS COMMUNAL DES SAPEURS- POMPIERS DE LA VILLE DE TOURS

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L.
2212-4 et L. 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
notamment ses articles 34 et 56,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à
l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt
et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services
d'Incendie et de Secours constituant le chapitre IV du Titre
II du Livre IV de la première partie du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Février 1991 portant règlement
de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Services
d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et du Corps
Départemental des Sapeurs-Pompiers d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date
du 26 juin 1998,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

A R R E T E

ARTICLE 1er: L'arrêté du 25 Février 1991 portant
règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du
Service Départemental d'Incendie et de Secours est modifié
comme suit :

est supprimée la mention des unités suivantes existant
précédemment :

- Centre de Secours de CHATEAU RENAULT
- Centre de Première intervention de AUZOUER EN
TOURAINNE
- Centre de Première intervention de VILLEDOMER

ARTICLE 2 : La nouvelle unité, constituée dans le
cadre de regroupements, est adjointe à l'arrêté susvisé

- **Centre de Secours du CASTELRENAUDAIS**

Ayant son siège à CHATEAU-RENAULT, composé des
anciens centres de CHATEAU-RENAULT, AUZOUER
EN TOURAINNE et VILLEDOMER.

ARTICLE 3 : Dorénavant la distribution des secours sera
assurée, pour les communes de :

-AUZOUER EN TOURAINE par le Centre de Secours du CASTELRENAUDAIS
-VILLEDOMER par le Centre de Secours du CASTELRENAUDAIS

ARTICLE 4 Le directeur de cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 23 Juillet 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

2ème Bureau

**COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 juin 1998, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 1* : La Commission départementale de la coopération intercommunale, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1921 habitants) :

M. Jean MOREAU, Maire de l'Ile-Bouchard
M. Jean POUSSIN, Maire de St-Christophe-sur-le-Nais
M. Jean SAVOIE, Maire de Pouzay
Mme Claudette OLIGO, Maire de Tauxigny
M. Jean VERNAT, Maire de Manthelan
M. Marc PAQUIGNON, Maire de St-Laurent-en-Gâtines
M. Pierre GAUTIER, Maire de Parçay-Meslay
M. Yves COSTE, Maire de Cussay
M. Jean-Charles MARSAC, Maire de Crouzilles
M. Gérard TERRIEN, Maire de Champigny-sur-Veude

Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Jean GERMAIN, Maire de Tours
Mme Marie-Dominique BOISSEAU, Adjointe au maire de Joué-lès-Tours
M. Philippe BRIAND, Maire de St-Cyr-sur-Loire
Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de St-Pierre-des-Corps
M. Robert POUZIOUX, Maire de St-Avertin
M. Jean-Patrick GILLE, Adjoint au maire de Tours

M. Gérard GILARDEAU, Adjoint au maire de Joué-lès-Tours

Représentants des autres communes :

M. Jacques RAYMOND, Maire de Ligueil
M. Gérard LAVOLLEE, Maire de Luynes
M. Gaston MICHIN, Maire d'Azay-le-Rideau
M. Alain KERGOAT, Maire de Langeais
M. Louis GUIRADO, Adjoint au maire de Château-Renault
M. Jean-Jacques DESCAMPS, Maire de Loches
M. Alain MICHEL, Maire de La Riche
M. Jean-Luc GALLIOT, Maire de Notre-Dame-d'Oé

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

M. Roger GUINEFOLLEAU, Président du SICTOM de la région de Loches
M. Jean-Pierre DUVERGNE, Président du SICTOM du Chinonais
M. Bernard DEBRE, Président du District d'Amboise
M. Pierre LOUAULT, Président de la communauté de communes « *Loches Développement* »
M. Ernest LAUX, Président de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne
M. Jean-Jacques FILLEUL, Président du SIVOM de l'Est Tourangeau
M. François ROUSSE, Président du District rural du Véron
M. Paul GIRARD, Président du SIVOM Val Touraine Anjou
M. Yves MAVEYRAUD, Président du syndicat d'aménagement et de développement économique de la Touraine du Sud

Représentants du Conseil Général :

M. Joël PELICOT
M. Jean DELANEAU
M. Joseph MASBERNAT
Mme Marisol TOURAINE
M. Jean LEVEQUE
M. Henri ZAMARLIK
M. Patrice BERTHELEMOT

Représentants du Conseil Régional :

Mme Denise JORNET-FERRISSE
Mme Colette GIRARD
M. Jean-Louis HAY

LE PREFET,
Daniel CANEPA

**SIVOM D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET
ECONOMIQUE DU VAL DE VIENNE SUD**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 juin 1998, la commune de Pouzay est autorisée à adhérer au

SIVOM d'aménagement touristique et économique du val de Vienne sud.

LE PREFET,
Daniel CANEPA

**SYNDICAT MIXTE DE LOCHES ET
DE LA TOURAINE DU SUD**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 août 1998, est autorisée entre le département d'Indre-et-Loire, la communauté de communes « *Loches Développement* », le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Montrésor, le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Ligueil, le syndicat intercantonal d'aménagement et de développement économique de la Touraine du Sud, la création d'un syndicat mixte dénommé « *Syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud* ».

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 12 Avenue de la Liberté - B.P. 142 - 37601 LOCHES CEDEX.

LE PREFET,
Daniel CANEPA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES ECOLES PRIMAIRES DU VAL DE VIENNE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1998, est autorisée entre les communes de MARCILLY SUR VIENNE, NOUATRE, PORTS SUR VIENNE, PUSSIGNY, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « *Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne* ».

Le siège est fixé à la mairie de MARCILLY SUR VIENNE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général, pi
David JULLIARD

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE VERNEUIL SUR INDRE, SAINT SENOCH,
BETZ LE CHATEAU**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1998, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BETZ LE CHATEAU* ».

Le Secrétaire général, pi
David JULLIARD

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE RICHELIEU -
CHAMPIGNY**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 1998, Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1974 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 1992, 3 août 1993 et 3 avril 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 : *La contribution des communes est égale à 80 % du produit de la taxe professionnelle versée l'année précédente à chaque commune par les entreprises installées sur la zone industrielle de RICHELIEU - CHAMPIGNY.*

Si, en raison des exonérations fiscales ou pour toute autre cause, le produit de la taxe professionnelle est nul ou inférieur aux dépenses du syndicat, la contribution des communes aux dépenses non couvertes par d'autres recettes sera de 70 % pour la commune de RICHELIEU et de 30 % pour la commune de CHAMPIGNY.

Si la contribution des communes telle qu'elle est définie au premier alinéa s'avère supérieure aux dépenses réelles du syndicat, pour un exercice considéré, une délibération spéciale du comité syndical pourra décider du reversement du solde aux communes adhérentes à raison de 70 % à la commune de RICHELIEU et de 30 % à la commune de CHAMPIGNY.

Le pourcentage de répartition des dépenses et des recettes définies ci-dessus pourra être modifié sur proposition du comité syndical après accord des conseils municipaux des deux communes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général, pi
David JULLIARD

**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT POUR
L'AGGLOMERATION TOURANGELLE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 août 1998, la commune de Parçay-Meslay est autorisée à se retirer du Syndicat mixte d'assainissement pour l'agglomération tourangelle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE
LA BEDOIRE ET DE SES AFFLUENTS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 août 1998, est autorisée entre les communes de Monnaie, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vouvray, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé

« Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et de ses affluents ».

Le siège est fixé à la mairie de Rochecorbon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

SIVOM de SAINT-AVERTIN - CHAMBRAY LES TOURS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 août 1998, Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1975 modifiant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1961 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

-Assainissement

Eaux usées : études, réalisation d'ouvrages d'assainissement eaux usées situés sur le territoire d'une des deux villes et permettant aux effluents collectés sur l'autre ville de rejoindre les réseaux d'intérêt intercommunal d'agglomération.

Eaux pluviales : études, réalisation d'ouvrages primaires d'assainissement eaux pluviales intéressant les deux communes.

-Infrastructures de communication et de circulation

Aménagement, grosses réparations et gestion des voiries communes aux deux villes.

-Aménagement et urbanisme

Toutes études de projets intéressant les deux communes ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

3ème Bureau

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES
FORAGES**

Par arrêté préfectoral du 1er juillet 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Gué Joint à LOCHE SUR INDROIS et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de LOCHE SUR INDROIS.

Fait à TOURS, le 1er juillet 1998,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Gué Poulain à GENILLE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de GENILLE.

Fait à TOURS, le 1er juillet 1998

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Par arrêté préfectoral du 18 août 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages des Perruches sur le territoire de la commune de SAINT BRANCHS et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de SAINT BRANCHS.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT BRANCHS.

Fait à TOURS, le 18 août 1998

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Par arrêté préfectoral en date du 18 août 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Bons Champs à GENILLE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de GENILLE.

Fait à TOURS, le 18 août 1998

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Par arrêté préfectoral du 18 août 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages des Perruches sur le territoire de la commune de SAINT BRANCHS et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de SAINT BRANCHS.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT BRANCHS.

Fait à TOURS, le 18 août 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE DELIMITANT UNE CARTE
D'AGGLOMERATION AU SENS DU
DECRET N° 94-469 DU 3 JUIN 1994**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte
et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L
371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
VU l'avis du comité syndical en date du 16 janvier 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de CHAMBRAY LES
TOURS, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin
1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au
présent arrêté concernant la partie Sud du territoire de la
commune de CHAMBRAY LES TOURS.

ARTICLE 2- Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée
dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du
3 juin 1994.

ARTICLE 3- Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur
départemental de l'Equipement, M. le Directeur
départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le
Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 6 août 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général p.i.
Davic JULLIARD

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte
et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L
371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
VU l'avis des communes concernées: Artannes en date du
21 février 1998, Pont de Ruan en date du 12 mai 1998,

Saché en date du 28 février 1998, Thilouze en date du 7
février et Villaines-les-Rochers en date du 28 février 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1: Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération d'ARTANNES, au sens
de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone
délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:- Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée
dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du
3 juin 1994.

ARTICLE 3:- Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur
départemental de l'Equipement, M. le Directeur
départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le
Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 juin 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte
et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L
371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
VU l'avis des communes de LOCHES en date du 28 février
1998 et PERRUSSON en date du 28 février 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1:- Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de LOCHES, au sens de
l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone
délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:- Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée
dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du
3 juin 1994.

ARTICLE 3:- Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur
départemental de l'Equipement, M. le Directeur

départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 juin 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
VU l'avis de la commune de Civray de Touraine concernée en date du 10 mars 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1:- Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de CIVRAY DE TOURAINE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:- Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3:- Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 juin 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

VU l'avis des communes d'AZAY SUR CHER en date du 14 février 1998 et VERETZ en date du 28 janvier 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1: - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de VERETZ, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2: - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 :Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 juin 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE D'AUTORISATION D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET CONSTRUCTION D'UN
OUVRAGE D'EPURATION**

Commune de SOUVIGNE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU la délibération en date du 25 juillet 1997 sollicitant l'autorisation d'assainissement des eaux usées et construction d'un ouvrage d'épuration par le sol,
VU le rapport de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 décembre 1997,
VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène d'Indre-et-Loire en date du 28 mai 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de SOUVIGNE est autorisée à réaliser et à exploiter au lieu-dit "Les Prés Saint Jean", parcelle cadastrée section ZE n° 51, une station d'épuration pour traiter les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement qui desservira le bourg.

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.2.0. et 5.1.0.2. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages et aux rejets.

Cet ouvrage sera situé, installé et exploité conformément aux plans et aux dossiers annexés à la demande d'autorisation.

La capacité nominale du dispositif d'épuration est la suivante :

Débit moyen journalier : 75 m³/jour

Débit de pointe : 2,8 l/s

DBO₅ : 30 kg/jour

Les effluents prétraités ayant subi une décantation primaire seront infiltrés dans la masse sableuse des bassins d'infiltration (superficie : 1000 m²). Le dispositif envisagé devra tenir compte des conditions particulières de fonctionnement suivantes :

→ alimentation séquentielle de la surface d'infiltration,

→ fonctionnement alternatif des bassins assurant des périodes de repos et des périodes d'alimentation,

→ apport instantané d'une lame d'eau de 6 cm sur la surface du bassin,

→ régénération du filtre et nettoyage en surface régulier.

Le site sera clôturé par un grillage continu d'au moins deux mètres de haut doublé par une haie constituée d'espèces locales.

Toute modification des caractéristiques techniques ayant une conséquence sur le traitement des effluents, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ainsi que tout changement susceptible d'augmenter le débit maximum de déversement.

ARTICLE 3 : Conformité aux réglementations en vigueur

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance des agents du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des eaux et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 6 : Contrôle des installations et des effluents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la Police des Eaux.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Les agents des services publics compétents doivent constamment avoir librement accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire ou à défaut son représentant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

En l'absence de rejet visible, deux piézomètres de contrôle permettant de surveiller l'influence du rejet sur la qualité de l'eau de la nappe et sur la piézométrie seront mis en place de part et d'autre du dispositif d'infiltration.

L'un d'entre eux devra permettre de caractériser la qualité des effluents traités par infiltration.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Un contrôle des effluents sera effectué par des prélèvements dans les piézomètres d'observation installés sur le site. Une surveillance trimestrielle permettra de déceler une éventuelle contamination de la nappe souterraine.

De plus, en tant que de besoin, des vérifications supplémentaires pourront être demandées par le service d'inspection.

Les analyses porteront sur la t°, le pH, les M.E.S., la D.B.O.₅, la D.C.O., les paramètres azotés et phosphorés, les chlorures, la bactériologie.

Les résultats de ces contrôles seront transmis au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les dépenses occasionnées par les analyses, les campagnes de mesure ou les interventions d'urgence seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la

Police des Eaux, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

ARTICLE 8 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire intéressé dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au PREFET, Bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 11 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SOUVIGNE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SOUVIGNE, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1er juillet 1998

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

ARRETE D'AUTORISATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'EPURATION

Commune de HOMMES

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération en date du 24 janvier 1997 du Conseil municipal de la commune de HOMMES sollicitant l'autorisation d'assainissement des eaux usées et construction d'un ouvrage d'épuration par le sol,

VU le rapport de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 décembre 1997, VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène d'Indre-et-Loire en date du 28 mai 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de HOMMES est autorisée à réaliser et à exploiter au lieu-dit "*Les Grands Champs*", parcelle cadastrée section ZC n° 103, une station d'épuration pour traiter les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement qui desservira le bourg.

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.2.0. et 5.1.0.2. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages et aux rejets.

Cet ouvrage sera situé, installé et exploité conformément aux plans et aux dossiers annexés à la demande d'autorisation.

La capacité nominale du dispositif d'épuration est la suivante :

Débit moyen journalier : 67,5 m³/jour

Débit de pointe : 2,4 l/s

DBO₅ : 27 kg/jour

Les effluents prétraités ayant subi une décantation primaire seront infiltrés dans la masse sableuse des bassins d'infiltration (superficie : 900 m²). Le dispositif envisagé devra tenir compte des conditions particulières de fonctionnement suivantes :

Ⓜ alimentation séquentielle de la surface d'infiltration,

Ⓜ fonctionnement alternatif des bassins assurant des périodes de repos et des périodes d'alimentation,

Ⓜ apport instantané d'une lame d'eau de 6 cm sur la surface du bassin,

Ⓜ régénération du filtre et nettoyage en surface régulier.

Le site sera clôturé par un grillage continu d'au moins deux mètres de haut doublé par une haie constituée d'espèces locales.

Toute modification des caractéristiques techniques ayant une conséquence sur le traitement des effluents, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ainsi que tout changement susceptible d'augmenter le débit maximum de déversement.

ARTICLE 3 : Conformité aux réglementations en vigueur

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance des agents du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des eaux et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 6 : Contrôle des installations et des effluents

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la Police des Eaux.

Le bénéficiaire, ou à défaut son représentant, tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement,

regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Les agents des services publics compétents doivent constamment avoir librement accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

En l'absence de rejet visible, deux piézomètres de contrôle permettant de surveiller l'influence du rejet sur la qualité de l'eau de la nappe et sur la piézométrie seront mis en place de part et d'autre du dispositif d'infiltration.

L'un d'entre eux devra permettre de caractériser la qualité des effluents traités par infiltration.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Un contrôle des effluents sera effectué par des prélèvements dans les piézomètres d'observation installés sur le site. Une surveillance trimestrielle permettra de déceler une éventuelle contamination de la nappe souterraine.

De plus, en tant que de besoin, des vérifications supplémentaires pourront être demandées par le service d'inspection.

Les analyses porteront sur la t°, le pH, les M.E.S., la D.B.O.₅, la D.C.O., les paramètres azotés et phosphorés, les chlorures, la bactériologie.

Les résultats de ces contrôles seront transmis au Préfet (Direction départementale des affaires Sanitaires et Sociales). Les dépenses occasionnées par les analyses, les campagnes de mesure ou les interventions d'urgence seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations règlementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la Police des Eaux, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

ARTICLE 8 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré au Préfet (Direction des Affaires

Sanitaires et Sociales) et au Maire intéressé dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, Bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 11 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-471 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de HOMMES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :- Délais et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de HOMMES et Mme la Directrice

départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1er juillet 1998,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE DU 8 JUILLET 1998 PORTANT
REGULARISATION DES TRAVAUX DU FORAGE
DE VILLIERS A SAINT BENOIT LA FORET
POUR LE COMPTE DU SIAEP DE
LA BASSE VALLEE DE L'INDRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-60 du 8 juillet 1998 portant régularisation des travaux du forage de "Villiers" à SAINT BENOIT LA FORET et autorisation de l'exploiter, pour le compte du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre,
VU la lettre d'observations en date du 16 juillet 1998 du Président du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

- "Est autorisée la régularisation des travaux du forage de Villiers situé sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT LA FORET.

(rubrique 1.5.0.)

- le Président du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre est autorisé à exploiter ledit ouvrage à SAINT BENOIT LA FORET (rubrique 1.1.0.)."

ARTICLE 2 : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il convient de lire :

"....devront être soumis par le **Syndicat** à l'agrément

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté portant modification des termes de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives du siège du syndicat et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de HUISMES, siège social du syndicat et de SAINT BENOIT LA FORET, lieu d'implantation du forage.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de

recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Vallée de l'Indre, M. le Maire de SAINT BENOIT LA FORET, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 août 1998
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général
 Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT M. SERGE LANGEVIN
 A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN FORAGE
 A NEUVY LE ROI
 A Y REALISER ET Y EXPLOITER UN 2EME
 FORAGE**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la demande présentée le 20 janvier 1997 par M. Serge LANGEVIN, domicilié à NEUVY LE ROI "la Lande", en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser et d'exploiter un forage sur le territoire de la commune de NEUVY LE ROI,

VU le rapport de l'enquête publique reçu en Préfecture le 11 mars 1998,

VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 28 mai 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Serge LANGEVIN est autorisé :

a) à poursuivre l'exploitation d'un forage existant permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien situé sur la commune de NEUVY LE

ROI au lieu-dit « La Ribondière » dans la parcelle cadastrée E 97.

b) à réaliser et exploiter un deuxième forage permettant le prélèvement d'eau dans le même aquifère, situé sur la même commune au lieu dit « La Lande » sur la parcelle cadastrée F 313.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	OUVRAGE EXISTANT	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h.	50 m ³ /h	25 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	70 m	39 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés et installés conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet

avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- OUVRAGE VISE A L'ARTICLE 1-a

ARTICLE 5 : Le forage existant a une profondeur de 39 m.

Seule la nappe du Séno-Turonien est exploitée.

ARTICLE 6 : La protection de l'aquifère exploité sera assurée au niveau du forage par :

- une cimentation de l'espace annulaire réalisée au moyen d'un laitier de ciment,
- une collerette en ciment autour de la tête du forage faisant saillie de 20 cm,
- un abri étanche, couvert et verrouillable réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

OUVRAGE VISE A L'ARTICLE 1 – b

ARTICLE 7 : Le forage et les sondages préalables de l'ouvrage visé au b de l'article 1 seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 8 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 70 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomanién était atteint avant cette profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée
- ⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- ⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 11 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification.

Les essais de pompage comprendront au moins :

- **une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)**
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 12 : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira en trois exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabatement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant réalisé les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage, réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement portant sur les paramètres suivants : conductivité, chlorures, fer total, nitrates, triazines.

ARTICLE 13 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 12 et équipement du dispositif de comptage. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 50 m³/h,
- volume annuel maximum : 140 000 m³.

- EXPLOITATION DES FORAGES -

ARTICLE 14 Les forages seront équipés d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture
- le nombre d'heures de pompage pour chaque forage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 16 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 19 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 20 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 21 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 22 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 23 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 24 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Neuville le Roi.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 26 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 27 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, M. le Maire de Neuvy le Roi, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 juillet 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE PORTANT REGULARISATION DES
TRAVAUX DU FORAGE DES "BONS CHAMPS"
A GENILLE POUR LE COMPTE DU
SIVOM DU CANTON DE MONTRESOR**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU la délibération du 19 juin 1996 par laquelle le conseil syndical du SIVOM du canton de MONTRESOR sollicite notamment la régularisation administrative des travaux du forage des " Bons Champs " à GENILLE,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du Commissaire-Enquêteur,
VU le rapport en date du 23 avril 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 mai 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Président du SIVOM du canton de MONTRESOR est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des " Bons Champs " à GENILLE, sur la parcelle cadastrée n° 149 de la section ZR, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 506,295 y : 243,875 z : + 122 (EPD).

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 : Le forage des " Bons Champs ", d'une profondeur de 270 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

Tubage : - la colonne ascensionnelle est constituée d'un tube en acier de 638 mm de diamètre intérieur placé entre - 1,30

m et - 170,40 m par rapport au terrain naturel avec cimentation de l'espace annulaire,

- la colonne de captage est en acier inoxydable de 257 mm de diamètre intérieur fermée à sa base et comprenant une partie pleine entre - 164,50 m et - 170,40 m, ainsi qu'entre - 264 m et - 266 m, et une partie crépinée à fil enroulé entre - 170,40 m et - 264 m. La crépine est entourée d'un massif de gravier de Loire calibré.

Tête d'ouvrage : elle est constituée par un cuvelage en béton de 2,60 m de diamètre extérieur, construit entre + 0, 10 m et - 2 m par rapport au terrain naturel et couvert par une dalle présentant une ouverture carrée de 0,60 m de côté, fermée par un couvercle en acier galvanisé.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le SIVOM du canton de MONTRESOR ne pourra excéder :

- 100 m³/H et 2 000 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : L'eau subit un traitement de déferrisation.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le

mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11: Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14: Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois au siège social du syndicat: Rue Branicki à MONTRESOR.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16: L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de MONTRESOR, M. le Maire de GENILLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 1er juillet 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE PORTANT REGULARISATION DES
TRAVAUX DU FORAGE DE "VILLIERS"**

A SAINT BENOIT LA FORET POUR LE COMPTE DU SIAEP DE LA BASSE VALLEE DE L'INDRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1993 déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'eaux souterraines et la création des périmètres de protection autour du forage de Villiers sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT LA FORET, destiné à l'alimentation en eau potable du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre

VU le jugement du tribunal administratif du 28 juin 1998 annulant l'arrêté du 22 février 1993 susvisé,

VU la délibération du 5 décembre 1997 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de LA BASSE VALLEE DE L'INDRE sollicite la régularisation administrative des travaux du forage de "Villiers" à SAINT BENOIT LA FORET,,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport en date du 23 avril 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 mai 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Président du SIAEP de LA BASSE VALLEE DE L'INDRE est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage de « Villiers » à SAINT BENOIT LA FORET, sur la parcelle cadastrée n° 81 de la section D, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 443,93 y : 247,55 z : + 57 (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0. et 1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2: Le forage de « Villiers », d'une profondeur de 25 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

Tubage : la colonne ascensionnelle est constituée par un tube en acier de 1 000 mm de diamètre, descendu jusqu'à - 4 m. L'espace annulaire est cimenté sur cette hauteur.

La colonne de captage est formée par un tube en acier de 740 mm de diamètre comprenant une partie pleine de 0 à - 3 m, une partie lanternée entre - 3 m et - 24 m, la base étant constituée par un tube plein entre - 24 m et - 25 m.

Tête d'ouvrage : elle devra être réalisée en partie hors sol de manière à ce que l'ouverture du tubage se trouve à plus de 0,20 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de LA BASSE VALLEE DE L'INDRE ne pourra excéder :

- 50 m³/heure et 1 000 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 L'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

ARTICLE 6 Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, Bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8: Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9: Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10: La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11: Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu

aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14: Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives du siège du syndicat et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de HUISMES, siège social du syndicat et de SAINT BENOIT LA FORET, lieu d'implantation du forage.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15: Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15: L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 16: M. le Secrétaire Général de la Préfecture,, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA BASSE VALLEE DE L'INDRE, M. le Maire de SAINT BENOIT LA FORET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 juillet 1998

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE AUTORISANT M. Dominique NOURRY
A REALISER ET A EXPLOITER UN FORAGE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUILLE
LE LIERRE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 susvisée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la demande présentée le 17 septembre 1998 par M. Dominique NOURRY, domicilié à NEUILLE LE LIERRE "le Grand Morier", en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser et d'exploiter un forage sur le territoire de la commune de NEUILLE LE LIERRE,

VU le rapport d'enquête publique reçu en préfecture le 17 avril 1998,

VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 15 juin 1998,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 23 juillet 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

- OBJET -

ARTICLE 1 : M. Dominique NOURRY est autorisé à réaliser et à exploiter un forage permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien situé sur la commune de NEUILLE LE LIERRE au lieu-dit « Le Grand Morier » dans la parcelle cadastrée ZL 94.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTO RISE	CLASSE MENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris	40 m ³ /h	Déclaration

1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	50 m	Autorisation
--------	---	------	--------------

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés et installés conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- OUVRAGE

ARTICLE 5 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 6 : La protection de l'aquifère exploité sera assurée au niveau du forage par :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 50 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomaniens était atteint avant cette profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir

l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée :

⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe,

et en tout état de cause, jusqu'à au moins 20 m de profondeur.

ARTICLE 8 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage

- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification.

Les essais de pompage comprendront au moins :

- **une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)**

- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.

- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 10 : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira en trois exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance

- les coupes géologiques et techniques du forage

- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle

- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux

- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement

- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant réalisé les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage, réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement portant sur les paramètres suivants : conductivité, chlorures, fer total, nitrates, triazines.

ARTICLE 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteur d'eau).

- EXPLOITATION DES FORAGES -

ARTICLE 12 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 12 et équipement du dispositif de comptage. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 40 m³/h,

- volume annuel maximum : 72 000 m³.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)

- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture

- le nombre d'heures de pompage pour chaque forage

- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater

- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 14 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 17 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 19 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Neuillé le Lierre.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 24 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, M. le Maire de Neuillé le Lierre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE POUR LA REALISATION D'UN
FORAGE DE RECONNAISSANCE DE PLUS DE 40
M DE PROFONDEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SORIGNY POUR LE COMPTE DU
SYNDICAT MIXTE SUD INDRE DEVELOPPEMENT**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, et notamment l'article 20,

VU la demande du 22 juin 1998 par laquelle le Président du Syndicat Mixte Sud Indre Développement sollicite l'autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de plus de 40 m de profondeur,

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude géologique et hydrogéologique,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 23 juillet 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte Sud Indre Développement est autorisé, à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un forage de reconnaissance de plus de 40 m de profondeur et de 140 m

maximum, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Turonien sur la commune de SORIGNY dans la parcelle cadastrée section YD n° 56.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte Sud Indre Développement est autorisé à réaliser des pompages d'essais dans le forage visé à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté, les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 M3/n	35 m3/h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	140 m	Autorisation

ARTICLE 4 Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 5: Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 7

L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- le forage ne devra pas dépasser 140 m de profondeur et sera arrêté si le toit de l'étage géologique du Cénomanien était atteint avant cette profondeur,

- la technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eux de surface.

A cet effet :

- le tube supérieur hors sol sera protégé par un couvercle coiffant verrouillable
- l'espace annulaire du forage sera cimenté dans toute la zone supérieure non aquifère,
- une collerette faisant saillie de 20 cm sera disposée autour de la tête du forage.

ARTICLE 9

Le forage dont le numéro BSS est 487.8.1 devra faire l'objet d'un suivi piézométrique.

ARTICLE 10

En cas d'échec, le forage de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 11

Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification.

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube...).
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesure à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au débit, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 12

Le présent arrêté n'autorise pas l'exploitation et la distribution d'eau, mais seulement la réalisation de pompages d'essais en vue de vérifier le débit fourni par l'aquifère, la qualité des eaux et l'incidence d'une éventuelle exploitation sous différents débits d'exhaure.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installatin ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 14

La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet avant l'expiration de la précédente autorisation.

ARTICLE 15

Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 16

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 17

La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 18

Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandée avant son expiration, le pétitionnaire devra :

- soit constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de forage
- soit déposer un dossier indiquant les conditions dans lesquelles a été rebouché le forage telles qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les

éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans les deux cas, le dossier devra préciser :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieudit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance,
- les coupes géologiques et techniques du forage,
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle,
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux,
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement,
- une analyse de l'eau brute prélevée portant sur : les chlorures, la conductivité, le fer total et les nitrates.

ARTICLE 19

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20

L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 21

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SORIGNY;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23

Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Mixte Sud Indre Développement, M. le Maire de SORIGNY, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10 août 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p.i.
David JULLIARD

ARRETE DECLARANT D'INTERET GENERAL L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL D'UNEPARTIE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DES CORPS AUTORISANT LE REJET EN LOIRE D'EAUX PLUVIALES PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le Préfet du Département d'Indre et Loire,
Vu le Code du Domaine de l'Etat,
Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, Titres I et II concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial,
Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel et notamment son article R 104,
Vu le Code Rural,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu la Loi 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution des droits réels sur le Domaine Public
Vu la Loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 73 - 912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure,
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,
Vu le décret n° 93 - 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1996 de M. le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
Vu la demande présentée le 28 mars 1995 par la commune de Saint-Pierre-des-Corps, sollicitant l'autorisation de rejeter en Loire des eaux pluviales préalablement traitées,
Vu l'étude d'impact valant dossier d'incidence jointe à la demande,
Vu l'étude complémentaire de dilution en Loire des effluents rejetés établie en septembre 1997
Vu les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des 3 Août 1995 et

6 mai 1996,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 juillet 1995,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
11 Août 1995,
Vu les avis de M. ALCAYDE, hydrogéologue officiel, en date des 20 juillet 1995 et
27 novembre 1997,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours et Saint-Cyr-sur-Loire,
Vu le dossier soumis à l'enquête,
Vu l'avis de la commune de Tours en date du 26 février 1998,
Vu l'avis de la commune de Saint Cyr sur Loire en date du 11 mars 1998,
Vu le registre d'enquête clos par le Commissaire-enquêteur et son avis en date du
10 avril 1998,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Avril 1998
Vu les rapport et avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 décembre 1997,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 :Sont déclarés d'Intérêt Général les travaux de maîtrise d'eaux pluviales de ruissellement à réaliser par la commune de Saint-Pierre-des-Corps, pour les zones mentionnées dans l'étude technique jointe au dossier de demande de déclaration.

AUTORISATION DE REJET EN LOIRE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 2 :- Le Maire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS est autorisée à rejeter dans la Loire des eaux pluviales traitées en provenance de la commune de Saint-Pierre-des-Corps
Les aménagements nécessaires pour assurer les rejets seront réalisés conformément aux dispositions techniques et aux caractéristiques dimensionnelles figurant au dossier soumis à enquête, ainsi qu'aux dispositions spécifiques introduites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :- La présente autorisation est accordée, pour une durée de 18 années commençant à courir à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux doivent être réalisés dans le délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, Bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : - Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau, l'opération est concernée par les rubriques suivantes :

- Rubrique 2-2-0 : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit

= **Autorisation**

- Rubrique 5-3-0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha = **Autorisation**

- Rubrique 6-1-0 : travaux prévus à l'article 31 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 12 MF = **Autorisation**

ARTICLE 5 : - Préalablement à toute mise en service, le pétitionnaire devra faire procéder par le service chargé de la police des eaux à une vérification de la conformité des aménagements réalisés avec les dispositions techniques du projet soumis à enquête et des conditions du présent arrêté. A échéance de ce délai, et préalablement à toute mise en service, le service chargé de la police des eaux procédera à une vérification de la conformité des aménagements réalisés avec les dispositions techniques du projet soumis à enquête et des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire, laquelle demeure pleine et entière. En particulier, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures de nature à satisfaire aux prescriptions d'ordre qualitatif, qui seront applicables dès la réalisation des ouvrages, pour l'ensemble de ses rejets.

ARTICLE 7 : - La qualité minimale des eaux rejetées en Loire sera conforme aux dispositions suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentration</u>	<u>maximum</u>
(moyennée sur 2 heures)		
MES	40 mg/l	
DBO5	10 mg/l	
DCO	60 mg/l	
pH	5,5 - 9	
Plomb	50 µ g/l	
Zinc	5 mg/l	
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction par éther de pétrole		5 mg/l

ARTICLE 8 : - Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges polluantes relatives aux eaux rejetées. En particulier, il devra assurer à ses frais l'auto-surveillance de ses rejets, par des analyses trimestrielles portant sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service Navigation de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 9 : - Le pétitionnaire devra constamment maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les installations autorisées par le présent arrêté, et en particulier les ouvrages de traitement ainsi que l'ensemble des aménagements implantés sur le Domaine Public Fluvial.

Il devra faire connaître au service chargé de la police des eaux, dans un délai de six (6) mois suivant la date de notification de l'arrêté.

- les méthodes et la fréquence de mesure du contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les produits hydrocarbonés, de façon à éviter les remises en suspension de ces derniers.

- le dispositif d'arrêt automatique des pompes du poste de refoulement en cas de nécessité.

Le Pétitionnaire devra procéder tous les 5 ans à un contrôle de l'étanchéité de la canalisation implantée sous la digue de la Loire.

ARTICLE 10 : - Toute modification de traitement ou tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire

ARTICLE 11 : - La commune de Saint-Pierre-des-Corps devra mettre en place un système automatique de détection et de mesure de l'épaisseur d'hydrocarbures au poste de pompage, associé à un dispositif de sécurité agissant sur le fonctionnement des pompes en cas de nécessité.

ARTICLE 12 : Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire présentera au service chargé de la police des eaux un plan d'alerte et d'intervention pour interrompre les rejets en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des eaux. Ce plan devra avoir recueilli l'agrément du Service Interministériel de la Protection Civile et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 14 : L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

ARTICLE 15 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service des ouvrages, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications des dits ouvrages ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

ARTICLE 16 :- La commune de Saint-Pierre-des-Corps est autorisée à occuper le Domaine Public Fluvial (emprise de la digue, franc-bord de la Loire et berge rive gauche du fleuve) par l'établissement d'ouvrages d'évacuation et de déversement en Loire d'eaux pluviales traitées

ARTICLE 17:- L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est délivrée pour une période de 18 années courant à compter de la notification du présent arrêté. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 18 mois au plus et 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

ARTICLE 18 : - Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire soumettra au service chargé de la police des eaux les modalités qu'il compte adopter pour la traversée de la digue de la Loire et l'aménagement de l'ouvrage de rejet en Loire.

ARTICLE 19 :- L'ouvrage de rejet sera aménagé de manière à ne pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

D'une manière générale, les dispositions retenues par les différents ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial devront recueillir au préalable l'agrément du service Navigation de la Direction Départementale de l'Equipement.

Des balises de navigation de type A5 ("Interdiction de stationner du côté de la voie ou le signal est placé") seront implantées respectivement à 10 m en amont et 20 m en aval du point de rejet. Au droit de celui-ci, une balise de navigation de type B8 ("obligation d'observer une vigilance particulière"), avec bavette "REJETS INTEMPESTIFS" sera disposée en crête de berge.

ARTICLE 20 :- Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'occupation des parcelles domaniales, la commune de Saint-Pierre-des-Corps est exonérée de toute redevance pour occupation temporaire du Domaine Public Fluvial. Toutefois, la commune acquittera le droit fixe de 130 F prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 21 :- Le titre d'occupation du Domaine Public ne confère pas au titulaire le droit réel prévu par les articles L34 - 1 à L 34 - 9 du Code du Domaine de l'Etat.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : - Délais et voies de recours, La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24 :- Conformité aux réglementations en vigueur.

L'autorisation faisant l'objet du arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

ARTICLE 25 : - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies concernées, est mise à la disposition de tout intéressé, et affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Pierre des-Corps.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 26-MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 juillet 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE
1 - PORTANT FIXATION DUPERIMETRE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE
2 - PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE CONCERNANT - D'UNE PART LA
DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET
GENERAL DES TRAVAUX DE MAITRISE D'EAUX
PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT A
REALISER PAR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE
DES CORPS
- D'AUTRE PART, L'ATORISATION DE REJETS
DANS LES EAUX SUPERFICIALLES MODIFIANT
LE REGIME DES EAUX ET DE REJET D'EAUX
PLUVIALES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES
POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DESSERVIE
SUPERIEURE A 20 HA.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
l'arrêté préfectoral 98.E.59 en date du 16 juillet 1998,
la demande de la commune de SAINT PIERRE DES
CORPS en date du 10 juillet 1998
vu l'avis de M. le Directeur Départemental de
l'Équipement en date du 28 juillet 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

*"...Les travaux doivent être réalisés dans le délai de **trois**
ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu."*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 août 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général, p.i.

David JULLIARD.

4ème Bureau

Le Préfet d'Indre-et-Loire a, par arrêté du 14 août 1998, modifié l'arrêté du 6 juillet 1994 portant agrément de l'Association des Amis des Moulins de Touraine, comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie.
En effet, le siège social de ladite association est désormais situé 36, rue des Moulins - 37140 CHOUZE SUR LOIRE.
Fait à TOURS, le 14 août 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE PORTANT DEFINITION DES
MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT
NATIONAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
D'AVRILLE LES PONCEAUX**

Aux termes d'un arrêté du 8 juillet 1998, le Préfet a défini les modalités d'application du règlement national d'urbanisme de la commune d'AVRILLE LES PONCEAUX.

Le délai de suspension de la règle de constructivité limitée et d'application du R.N.U. est fixé pour une durée maximale de quatre ans. Il partira de la date à laquelle la délibération du conseil municipal d'AVRILLE LES PONCEAUX, approuvant les modalités sera devenue exécutoire.

Ce document est tenu à la disposition du public à la mairie d'AVRILLE LES PONCEAUX, à la Préfecture d'Indre-et-Loire ainsi qu'à la Direction départementale de l'Équipement.

Fait à TOURS, le 8 juillet 1998
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 juillet 1998, le Préfet du Département d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique, au profit de l'Etat (Direction départementale de l'Équipement), le projet de renforcement de la digue rive droite de la Loire (côté Val), protégeant le val de FONDETTES-LUYNES.

La Direction départementale de l'Équipement est autorisée à acquérir, au nom de l'Etat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet, dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 juillet 1998

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ.

VILLE D'AMBOISE
PUBLICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE
MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDE
DE LA VILLE D'AMBOISE

Par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1998, le Préfet d'Indre-et-Loire a rendu public le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville d'AMBOISE.

Il peut être consulté :

- à la mairie d'AMBOISE aux jours et heures d'ouverture,
- dans les locaux de la Préfecture d'Indre-et-Loire - bureau de l'Urbanisme- su lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30
- ainsi qu'à la Direction départementale de l'Équipement, aux heures de bureau.

Fait à TOURS, le 20 juillet 1998,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 6 février 1998, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certains vestiges du prieuré Bénédictin de CHANCEAUX SUR CHOISILLE.

Cet arrêté annule et remplace celui du 17 septembre 1997.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du LOIRET
Jacques BAREL.

Par arrêté préfectoral, le terrain de camping municipal de CHOUZE SUR LOIRE a été reclassé en catégorie 1 étoile - tourisme" pour 100 emplacements.

Fait à TOURS, le 31 juillet 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général, p.i.
David JULLIARD

Par arrêté préfectoral, le terrain de camping municipal de CORMERY a été classé en catégorie 2 étoiles -tourisme" pour 33 emplacements.

Fait à TOURS, le 3 août 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général p.i.

David JULLIARD.

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 19 JUILLET
1988 MODIFIE, REGLEMENTANT L'EXERCICE
DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE SUR LES
RIVIERES DOMANIALES DU DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

Rivière la VIENNE

MODALITES D'UTILISATION DU BASSIN
MOTONAUTIQUE DE POUZAY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988, modifié le 26 avril 1993, réglementant la circulation des bateaux de plaisance motorisés ou non, sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre et Loire,

VU la demande présentée conjointement par les associations "Touraine Ski Nautique" et "Club Nautique Vienne et Creuse", en vue de pouvoir pratiquer le motonautisme sur la section de Vienne en aval de Pouzay, compte-tenu de la suppression de la retenue de Maisons Rouges, suite à l'effacement du barrage.

VU la concertation effectuée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :- L'annexe à l'arrêté du 19 juillet 1988 modifié, règlementant l'exercice de la navigation de plaisance sur les rivières domaniales du département d'Indre et Loire, est modifiée comme suit pour ce qui concerne l'utilisation par le motonautisme de la section de Vienne en aval de Pouzay :

a) Limites : du chemin de Marnaize, en aval rive gauche de Pouzay, jusqu'à 100 m en amont du camping de Chlorophylle Parc, à Trogues, soit sur une longueur de 2 500 m.

b) Affectation : Bateaux à moteur de tous types.

c) Utilisation : tous les jours de la semaine, à partir de 13 heures jusqu'à la tombée de la nuit, entre le 15 mai et le 30 septembre

ARTICLE 2:- Les bateaux-écoles seront autorisés à utiliser le bassin motonautique en dehors des dates et/ou des heures indiquées, dans les conditions ci-après :

- ils devront obtenir l'accord écrit du Chef du Service de la Navigation à la Direction Départementale de l'Équipement pour chaque session d'examen (mer ou rivière), qui informera les maires concernés et la Fédération de Pêche,

- l'horaire de 13 h devra être respecté pour les leçons de conduite,

- le bassin motonautique sera utilisable toute la journée pour les examens.

ARTICLE 3 : - Les pontons de départ des bateaux seront disposés à une distance minimum de 150 m par rapport à chacune des limites du bassin motonautique.

ARTICLE 4 :- Sont interdites les activités visant à tracter derrière un bateau à moteur une bouée ou un skitube ou tout autre engin gonflable.

ARTICLE 5 : - La vitesse de toute embarcation, sur la section de Vienne située entre les bassins motonautiques de l'Ile Bouchard et de Pouzay, est limitée à 5 km/h par rapport au fond.

ARTICLE 6 : - Des balises de limites du bassin motonautique seront implantées sur chaque rive, en amont et en aval, par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

De même des balises rappelant la vitesse des bateaux visée à l'article 5, seront mises en place sur la section de Vienne concernée.

L'ensemble de la signalisation devra être maintenue en bon état d'entretien et de visibilité.

ARTICLE 7 :- Il sera procédé à l'information des plaisanciers par l'apposition de panneaux spécifiques et pérennes à chaque cale de mise à l'eau des bateaux.

ARTICLE 8:- Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1988 non modifiées par le présent arrêté, en particulier pour ce qui concerne la puissance maximum des moteurs des bateaux (160 CV).

ARTICLE 9: - Il est créé un comité de suivi pour dresser le bilan annuel du fonctionnement du bassin motonautique. Ce Comité, présidé par M. le Sous-Préfet de Chinon, sera constitué de MM. les Maires de Pouzay, Trogues et Parçay-sur-Vienne, ainsi que du Chef du Service de la Navigation à la Direction Départementale de l'Equipement. Le Comité se réunira au minimum une fois par an.

ARTICLE 10 :- Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera en outre affiché aux lieux habituels des mairies de Pouzay, Parçay sur Vienne et Trogues.

ARTICLE 11 : - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision a été notifiée, publiée ou affichée.

ARTICLE 12 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera en outre adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Chinon

- M. le Maire de Pouzay
 - M. le Maire de Trogues
 - M. le Maire de Parçay sur Vienne
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
 - M. le Président de la Fédération de l'Indre et Loire pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique
 - M. le Président de l'Association Départementale des chasseurs de gibier d'eau d'Indre et Loire
- Copie pour information à :
- M. le Président du Club Touraine Ski Nautique
 - M. le Président du Club Nautique Vienne et Creuse

Fait à TOURS, le 20 août 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau de l'Urbanisme

PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction des Relations avec les Collectivités
locales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

ARRETE INTERPREFECTORAL

modifiant l'arrêté du 28 juillet 1988 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à l'aviron, à voile et à moteur, sur les rivières la Vienne et la Creuse, dans les sections où celles-ci constituent limite entre les départements de l'Indre et Loire et de la Vienne

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
LE PREFET DE LA REGION POITOU-
CHARENTES, PREFET DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 28 juillet 1988 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à l'aviron, à voile et à moteur, sur les rivières la Vienne et la Creuse, dans les sections où celles-ci constituent limite entre les départements de l'Indre et Loire et de la Vienne.

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1998 approuvant les modalités techniques d'effacement du barrage de Maisons Rouges situé sur le cours d'eau domaniale la Vienne sur le territoire des communes de PORTS SUR VIENNE et de NOUATRE.

Considérant que l'effacement du barrage de Maisons Rouges va entraîner la suppression du bassin motonautique

du "Bec des Deux Eaux", du fait de l'abaissement de la retenue.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1:- Le bassin motonautique du "Bec des Deux Eaux", établi sur la Vienne et la Creuse, est supprimé à compter du 31 décembre 1998 de l'annexe de l'arrêté interpréfectoral du 28 juillet 1988 réglementant la navigation de plaisance sur les rivières la Vienne et la Creuse, dans les sections où celles-ci constituent limite entre les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

ARTICLE 2:- Les autres dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1988, non modifiées par le présent arrêté, sont et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :- Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Vienne et de l'Indre et Loire.

L'arrêté sera en outre affiché aux lieux habituels des mairies de Ports-sur-Vienne, Nouâtre, la Celle St Avant, Port de Piles et les Ormes.

ARTICLE 4: - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée, publiée ou affichée.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre et Loire, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et de la Préfecture de la Vienne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Sous Préfets de Chinon, Loches et Châtellerauld
- Mme le Maire de Ports sur Vienne
- MM. les Maires de Nouâtre, la Celle St Avant, Port de Piles et les Ormes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vienne
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998

Le Préfet d'Indre et Loire

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes

Préfet de la Vienne

Pour le préfet

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Janine CHASSAGNE

ABROGEANT L'ARRETE DU 17 DECEMBRE 1996 INTERDISANT L'ACCES AU LIT ET AUX RIVES DE LA VIENNE, ENTRE SON CONFLUENT AVEC LA CREUSE ET TROGUES AINSI QUE LES ARRETES COMPLEMENTAIRES DE DEROGATIONS.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 interdisant l'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1996, interdisant l'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues, en vue de permettre la pratique de la pêche, entre le pont de Pouzay et Trogues,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1996, interdisant l'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues, en vue de permettre la pratique de la chasse de gibier d'eau, entre le pont de Pouzay et Trogues,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1998 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1996, interdisant l'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues, en vue de permettre aux irrigants concernés de procéder à des pompages dans la Vienne,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'effacement du barrage, le barrage à aiguilles sera supprimé au 10 septembre 1998, le plan d'eau amont étant alors complètement abaissé,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'existera plus en aval du barrage aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens, à compter du 11 septembre 1998,

VU les rapport et avis des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 28 août 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1: L'arrêté du 17 décembre 1996, interdisant l'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues, est abrogé à compter du **11 septembre 1998 à 8 heures.**

Sont également abrogés les arrêtés complémentaires dérogatoires suivants :

- du 17 juillet 1997, modifiant l'arrêté du 17 décembre 1996, en vue de permettre la pratique de la pêche, entre le pont de Pouzay et Trogues,

- du 13 octobre 1997, modifiant l'arrêté du 17 décembre 1996, en vue de permettre la pratique de la chasse de gibier d'eau, entre le pont de Pouzay et Trogues,
- du 30 mars 1998, modifiant l'arrêté du 17 décembre 1996, en vue de permettre aux irrigants concernés de procéder à des pompages dans la Vienne.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les éditions locales d'un quotidien régional (édition de l'Indre et Loire et édition de la Vienne) et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets de Chinon et Châtellerauld
- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire
- Madame le Maire de Ports sur Vienne
- MM. les Maires de Nouâtre, Pouzay, Marcilly-sur-Vienne, Parçay-sur-Vienne et Trogues
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement à Orléans
- M. le Président de la Fédération de pêche
- M. le Président de l'A.A.P.P.M.A.
- M. l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau
- M. le Directeur d'Electricité de France, G.E.H. à Limoges
- M. le Directeur de la Société COFIROUTE
- chaque irrigant concerné

Copie sera en outre adressée pour information à :

- Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de l'Eau
- M. le Préfet de la Vienne
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Orléans,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne.

Fait à TOURS, le 10 septembre 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'action économique et de l'emploi

**Dérogation au repos dominical de la société Imagerie
Transmission Informatique
(37170 Chambray les Tours)**

Le Préfet, du département d'INDRE-et-LOIRE,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée par la société I.T.I. (Imagerie
Transmission Informatique) à Chambray, tendant à obtenir,
pour les travaux de saisie des chèques pour les organismes
bancaires, une dérogation à l'obligation de donner le repos
hebdomadaire le dimanche.

Après consultation de la Chambre de Commerce et
d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE, des du conseil municipal
de CHAMBRAY LES TOURS et des organisations
syndicales de salariés (C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et
C.F.E./C.G.C).

Considérant que le demandeur est tributaire des organismes
bancaires clients, qui eux-mêmes sont tributaires de la
Banque de France à laquelle doivent être présentés les
chèques lors de la séance de compensation qui se tient le
lundi,

Considérant qu'est ainsi établie la nécessité d'occuper des
salariés le dimanche matin pour réaliser les opérations de
saisie de chèques qui doivent être restitués aux organismes
bancaires clients dès le lundi matin,

Considérant qu'ainsi le refus de la dérogation sollicitée
compromettrait le fonctionnement normal de
l'établissement,

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental du
Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement I.T.I. susmentionné est
autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos
dominical à ses salariés pour les opérations désignées.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé
le dimanche sera donné un autre jour de la semaine par
roulement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour
une durée de deux ans.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M.
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle, M. le commissaire divisionnaire
directeur de la police urbaine de TOURS et tous les autres
agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A TOURS, le 26 août 1998

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**Décisions d'agrément d'association pour l'exonération
de charges sociales dans le cadre de l'embauche du
premier salarié**

Aux termes d'une décision préfectorale du 9 septembre 1998, l'association « Farandole » à CANGEY est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Aux termes d'une décision préfectorale du 9 septembre 1998, l'association « Cours en cinq actes » à MONNAIE est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Bureau du plan et de la programmation

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 19 août 1998 relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un magasin à enseigne E. Leclerc, situé rue Léonard de Vinci à Amboise, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 7 septembre 1998 relative à la demande d'extension du supermarché ATAC, situé avenue Jean Mermoz à Ballan-Miré, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Ballan-Miré, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE RELATIF AU PROGRAMME REGIONAL MIS EN PLACE EN 1998 POUR L'INSTALLATION DES JEUNES EN AGRICULTURE ET LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES « PIDIL »

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Rural,

Vu la Charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture élaborée en application de l'article 33 de la Loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

Vu le décret n° 98-142 du 6 mars 1998 insérant dans le Code Rural des dispositions relatives à des aides à la transmission des exploitations agricoles,

Vu la circulaire DEPSE/SDEEA/C.98-7008 du 10 mars 1998,

Vu la note de service DEPSE/SDEEA/N.98-7009 du 23 mars 1998,

Vu l'avis du groupe de travail régional PIDIL recueilli le 6 avril 1998,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre relatif au PIDIL,

daté du 22 juin 1998,

Vu la décision du Préfet de la Région Centre du 30 juin 1998, relative à la répartition de la première tranche de crédit 1998 du Fonds pour l'Installation en Agriculture (F.I.A.) affectée au programme PIDIL.

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

a r r e t e

ARTICLE 1 - LOCALISATION

Les actions de l'Etat relevant du Programme Régional pour l'Installation en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), au titre de l'année 1998 sont conduites sur l'ensemble du territoire départemental. En complément, des opérations locales identifiées sur un territoire plus restreint, pourront être conduites après agrément par le Préfet de Région.

ARTICLE 2 - DUREE du présent programme et ARTICULATION avec l'ancien programme

Les dossiers de demande d'aide au titre du programme décrit ci-après, sont pris en charge sur le Fonds pour l'installation en agriculture, à compter de la signature du présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles. Pour les dossiers déposés en ADASEA au titre de l'ancien programme, avant la parution du présent arrêté, toutes les décisions préfectorales, après avis de la CDOA, devront avoir été prises avant le 31 décembre 1998.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les demandes d'aide au titre de ce programme sont déposées auprès des ADASEA qui assurent leur instruction avant transmission au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les aides prévues par les différentes actions sont accordées, au cas par cas, par décision prise par le Préfet de département après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA). La décision d'attribution individuelle doit être préalable à la mise en œuvre de l'action aidée dans le cadre du PIDIL. Après décision préfectorale, les aides sont liquidées et payées par le CNASEA dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 4 - ACTIONS ET AIDES RETENUES DANS LE PROGRAMME

Les aides sont destinées à favoriser exclusivement les installations hors du cadre familial définies par l'absence de lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré inclus entre, d'une part le jeune et d'autre part, le ou les propriétaires des terres de l'exploitation support de l'installation et le cédant ayant mis en valeur cette exploitation dans la période précédant immédiatement l'installation du jeune.

Le jeune installé doit remplir les conditions d'attribution des aides de l'Etat en faveur de l'installation (DJA et/ou prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs) ou pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation tardive (action n° 8 du présent article). Le cas échéant, l'exploitation de ses parents du premier degré doit être d'une superficie inférieure à 3 SMI et

les sièges d'exploitation respectifs du jeune et de ses parents doivent être distants de plus de 50 km à vol d'oiseau. Il est possible de déroger, à titre exceptionnel, à ces critères de surface et de distance, si les informations disponibles sur l'avenir de l'exploitation parentale, appréciées par la CDOA, indiquent, soit qu'elle a une destination qui ne permet pas de prévoir la réunion des deux fonds dans les six années suivant l'installation réalisée hors du cadre familial, soit qu'elle n'a pas une viabilité suffisante pour permettre l'installation d'un jeune dans le cadre familial.

Action n° 1 « Aide à la transmission d'exploitation »

Le principe et les modalités de cette aide sont établis en référence aux dispositions prévues par la circulaire DEPSE/SDEEA/C.98-7008 du 10 mars 1998, et notamment de son annexe 2.

L'aide à la transmission de l'exploitation est une mesure exclusivement **structurelle**. Elle doit inciter les exploitants sans successeur à favoriser l'installation d'un jeune agriculteur dans les conditions définies aux articles R 343-3 et suivants du code rural.

Il convient donc de réserver l'attribution de cette aide aux seuls cas où elle permet effectivement des installations supplémentaires. Par « installations supplémentaires », il faut entendre des opérations de transmission-reprise d'exploitations qui n'aboutiraient pas spontanément et qu'il y a lieu d'inciter conformément aux objectifs de la charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture, en particulier parce qu'elles permettent le maintien ou la constitution d'une ou de plusieurs exploitations viables.

En conséquence, l'aide ne peut être versée en cas de transmission dans le cadre familial (c'est-à-dire jusqu'au 3^{ème} degré de parenté inclus). Mais, l'absence de parenté entre le cédant et le jeune installé ne suffit bien évidemment pas à justifier l'aide.

Le Préfet de département apprécie, après avis de la CDOA, si le projet de transmission conduisant à l'installation d'un jeune justifie l'attribution d'une aide au cédant et, le cas échéant, fixe le montant de l'aide. Cette aide est modulée selon l'intérêt structurel de la transmission entre 30 000 F et 70 000 F (la moyenne des montants attribués par décision préfectorale au cours de chaque année budgétaire étant de 50 000 F). La modulation tient compte notamment de l'inscription au répertoire départemental pour l'installation, de la transmission éventuelle des bâtiments et des modalités de cession.

Action n° 2 « Installation de deux jeunes agriculteurs sur la totalité de l'exploitation cédée par le bénéficiaire de la préretraite »

Cette action n'est pas reconduite dans le présent programme.

Action n° 3 « Aide à la réalisation d'un audit d'exploitation préalable à une inscription au répertoire départemental d'installation »

Les exploitations, sans successeur connu, doivent être convenablement décrites dans leurs caractéristiques, leurs performances actuelles de manière à favoriser, en connaissance de cause, des candidatures à l'installation hors cadre familial. Elles doivent avoir une taille physique ou des potentialités de production qui permettent de constituer le support valable d'une installation de jeune agriculteur aidée par l'Etat (articles R 343-4 à R 343-6 du Code Rural).

L'audit d'exploitation préalable à l'inscription volontaire au répertoire départemental d'installation géré par l'ADASEA

donne lieu à une prestation payante, subventionnable forfaitairement à l'exploitant demandeur sur la base de 2 500 F sur les crédits du FIA en application des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDEEA/C.98 n° 7008 du 10 mars 1998.

Le règlement de l'aide intervient en une seule fois sur production de la facture acquittée.

Action n° 4 « Incitation à la transmission progressive du capital d'exploitation »

Si le cédant d'une exploitation agricole accorde un délai de paiement de plusieurs années d'une partie significative et identifiée de son capital d'exploitation, il permet la réalisation de l'installation d'un jeune dans de meilleures conditions. La transmission progressive du capital établie par contrat écrit permet d'obtenir une aide dans le cadre du PIDIL sous les conditions suivantes :

- la valeur du capital non exigé par le cédant au moment de la cession doit atteindre au moins 25 % de la valeur globale du capital dont le jeune disposera en provenance du cédant pour mettre en valeur le fonds,
 - l'engagement de non exigibilité doit porter sur une durée minimum de cinq ans,
 - les conditions du contrat doivent être consenties selon les pratiques habituelles dans la petite région considérée.
- L'aide est modulée au cas par cas après examen de la CDOA. Elle est plafonnée à 30 000 F par bénéficiaire.

Action n° 5 « Incitation à la cession progressive du capital des exploitations en cultures spécialisées »

Des exploitations en cultures spécialisées et sans successeur nécessitent une mobilisation importante de capitaux pour assurer leur reprise qui dépasse les capacités en fonds propres de jeunes agriculteurs.

Dans le cadre du PIDIL, une incitation financière peut être obtenue par le cédant qui n'exige pas le règlement immédiat d'au moins 25 % de son capital d'exploitation en consentant un prêt sans intérêt d'une durée minimum de cinq ans, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes appréciées au cas par cas sur examen par la CDOA :

- le capital pris en compte est celui du ou des ateliers de productions végétales spécialisées (arboriculture, horticulture, maraîchage sous serres, viticulture en AOC ou VDQS, etc...),
- le produit brut obtenu des cultures spécialisées doit atteindre 50 % du produit brut total de l'exploitation observé au terme de l'étude prévisionnelle d'installation du jeune, le critère de spécialisation étant apprécié en CDOA en prenant aussi en considération la valeur absolue du produit brut des cultures spécialisées,
- le jeune remplit toutes les conditions d'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs,
- le jeune, en installation sociétaire, doit détenir au moins 30 % du capital social de la société,
- le jeune adhère à un suivi technique adapté à l'orientation en cultures spécialisées.

Le montant de l'aide est établi sur les bases suivantes, par fraction de 10 000 F prêtés sans intérêt, selon la durée :

5 ans	1 200 F
6 ans	1 400 F
7 ans	1 600 F
8 ans	1 800 F
9 ans	2 000 F

Selon le choix exprimé par le cédant, l'aide est servie en une seule fois ou en deux fractions égales. L'aide est plafonnée à 75 000 F par bénéficiaire.

Action n° 6 « Incitation à la conversion en agriculture biologique en vue de l'installation d'un jeune agriculteur »

Cette action n'est pas reconduite dans le présent programme.

Action n° 7 « Préinstallation - parrainage »

L'accès de jeunes candidats à l'installation en agriculture hors du cadre familial peut se concevoir :

- soit par reprise d'une exploitation individuelle,
- soit par cession du capital social détenu par l'exploitant associé,
- soit encore, par association avec un ou plusieurs exploitants en place dans une société existante à l'occasion de son développement ou dans la perspective d'une création de société.

Afin de favoriser les rapprochements nécessaires entre jeune agriculteur et agriculteur aîné, une période de préinstallation - parrainage est aménagée en préalable à l'éventuelle installation du jeune.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDEEA/C.98 n° 7008 du 10 mars 1998, l'aide consiste en une indemnité de 2 500 F par mois pendant une durée maximum de 12 mois servie par le CNASEA au jeune parrainé, sur présentation à terme échu d'un état mensuel de présence. Une période probatoire de trois mois est ménagée en début de préinstallation au terme de laquelle le parrainage devient effectif dans la perspective de la transmission d'exploitation ou d'insertion dans une société d'exploitation.

Les obligations réciproques des parties en présence au cours de la préinstallation - parrainage sont régies par une convention conclue entre le jeune, l'exploitant-parrain, l'ADASEA en qualité d'organisme de suivi et le centre de formation professionnelle agricole chargé du bon déroulement pédagogique du parrainage.

Le statut social du jeune pendant la préinstallation - parrainage est celui de stagiaire non rémunéré de la formation professionnelle (Livre IX du Code du Travail) dont les cotisations sociales sont prises en charge sur fonds d'Etat et versées par le CNASEA aux organismes compétents de collecte des cotisations en vertu d'une décision d'agrément par l'Etat de la mesure « préinstallation-parrainage » au titre de la formation professionnelle.

Les aides servies dans le cadre du PIDIL ne sont pas cumulables, au cours de la même période de stage, avec celles relatives au stage de six mois (bourse et indemnité de tutorat). Sur demande justifiée, le jeune peut être admis, sur avis de la CDOA, à une seconde tentative de préinstallation - parrainage sur une exploitation différente avec l'aide du PIDIL.

Action n° 8 « Aide à l'installation tardive »

Sauf application des dispositions ouvertes par la circulaire DEPSE/SDEEA/C.96 n° 7048 du 21 octobre 1996, les installations réalisées au-delà de l'âge de 35 ans, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article R 343-4 (1°) du Code Rural, ne permettent pas de prétendre au dispositif d'aide de l'Etat à l'installation des jeunes agriculteurs.

Après examen au cas par cas, une aide forfaitaire peut être accordée au candidat ayant dépassé l'âge maximum réglementaire sous réserve de respecter la démarche prévisionnelle d'installation et qu'il satisfasse aux conditions

d'obtention de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) sauf celle de l'âge maximum.

La modulation de l'aide sera fonction des conditions de financement de l'installation, de l'importance des besoins de trésorerie, du niveau de préparation du projet d'installation et de tous critères complémentaires dont la CDOA aura décidé l'application. En tout état de cause, l'installation devra être effectuée avant l'âge de 45 ans et hors du cadre familial. Le plafond d'aide en capital servie en une seule fraction est fixé à 40 000 F par bénéficiaire.

Action n° 9 « Aide à l'acquisition de matériels et à l'aménagement de locaux spécifiques à l'agriculture biologique »

L'agriculture biologique présente des opportunités de production qui peuvent être accessibles à des jeunes agriculteurs installés hors du cadre familial au prix d'un soutien particulier adapté à la dimension relativement modeste de leur projet ; les exploitations, où est envisagé un programme d'investissement plus ambitieux, seront orientées vers des procédures plus adaptées de financement telle celle du plan d'amélioration matérielle (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 modifié). Cette aide peut être accordée dans le cadre du PIDIL, après examen cas par cas, en fonction de l'intérêt présenté par les investissements par rapport à la conduite de l'exploitation. Elle consiste en une subvention d'investissement en matériel et/ou en bâtiments et aménagements de stockage spécifiques à la production biologique, servie dans le respect de la réglementation communautaire (règlement CEE n°950/97 du Conseil du 20 mai 1997) et, en particulier, des taux d'aide aux investissements définis au décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 modifié.

Les investissements éligibles sont ceux nouvellement réalisés à l'exclusion de la reprise de biens provenant du cédant :

- pour toutes cultures : bineuse, herse étrille, désherbeur thermique, épandeur de matières organiques,
- pour la viticulture : matériel de travail du sol et de pulvérisation
- pour les productions animales « ruminants » : bâtiments ou aménagements de stockage de fourrages.

Le jeune agriculteur doit répondre aux conditions suivantes :

- s'installer en agriculture biologique, reprendre l'exploitation d'un agriculteur non engagé en agriculture biologique,
- s'engager à convertir l'ensemble de l'atelier en production biologique dans les cinq années suivant l'installation,
- satisfaire aux conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs,
- justifier de l'équilibre économique de son projet d'installation à travers son étude prévisionnelle d'installation soumise à l'avis d'un conseiller technique spécialisé,
- s'engager à commercialiser sa production biologique dans le cadre de contrat(s) pluriannuel(s) avec engagement de l'aval, au sein de la filière lorsque celle-ci est organisée,
- adhérer aux structures de développement en production biologique (G.A.B.),

- les investissements aidés doivent avoir été prévus dans l'étude prévisionnelle d'installation et être réalisés dans les 4 années suivant l'installation.

L'aide servie n'est pas cumulable avec la mise en œuvre d'un plan d'amélioration matérielle. Elle est plafonnée à 75 000 F par exploitant. Le règlement intervient sur production de factures acquittées ; il peut être fractionné en tranches dont le nombre est au plus égal à quatre.

Action n° 10 « Rattrapage d'aide spéciale jeunes agriculteurs »
Cette action est supprimée dans le présent programme.

Action n° 11 « Aide au remplacement »

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDDEA/C.98 n° 7008 du 10 mars 1998, cette aide est prévue afin de favoriser la participation des jeunes sans distinction d'origine familiale, aux stages de formation lorsque les conditions de fonctionnement de l'exploitation agricole où ils sont en activité, ne leur permettent pas de s'absenter sans être remplacés. Elle concerne des jeunes souhaitant réaliser des formations de longue durée pour obtenir la capacité professionnelle réglementaire en vue de l'obtention des aides de l'Etat à l'installation des jeunes agriculteurs. Les jeunes concernés peuvent avoir le statut d'exploitant agricole, de conjoint d'exploitant agricole participant aux travaux de l'exploitation, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole d'exploitation, pour lesquels un projet d'installation au sens des aides de l'Etat est en cours de mise au point.

L'aide est servie à l'exploitation qui a supporté le coût du remplacement du jeune. Elle est versée sur production des justificatifs de la dépense et de la présence du jeune en formation dans la limite du coût réel et elle est plafonnée à 300 F par jour dans la limite maximum du 50 jours de remplacement.

Action n° 12 « Encouragement à la diversification des activités de production ou des activités d'entretien de l'espace »

Cette action est supprimée dans le présent programme.

Action n° 13 « Encouragement à l'inscription anticipée au répertoire départemental à l'installation des exploitants sans successeur »

Les exploitants agricoles à titre principal ou secondaire, proches de leur cessation d'activité en fin de carrière et n'ayant pas de successeur, sont encouragés à inscrire leur exploitation agricole d'une dimension au moins égale à la demie SMI, au répertoire départemental à l'installation plus d'un an avant le délai légal prévu à l'article L.330-2 du Code Rural, afin de faciliter la recherche et la préparation d'une installation hors cadre familial.

Une aide forfaitaire de 20 000 F leur sera servie lors de l'installation effective d'un jeune hors cadre familial intervenant au plus tard avant que le cédant n'ait atteint l'âge de 66 ans.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission d'exploitation, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDDEA/C.98 n° 7008 du 10 mars 1998.

Action n° 14 « Aide au propriétaire d'une exploitation agricole en faire-valoir indirect »

Dans le cas d'exploitation agricole exploitée en tout ou partie en faire-valoir indirect, la décision du propriétaire sur le choix du repreneur lors de la cessation d'activité du preneur sortant

est prépondérante. Pour inciter le propriétaire à choisir, comme nouvel exploitant repreneur, un jeune qui s'installe en agriculture hors du cadre familial, une aide financière lui est attribuée, d'un montant de 500 F/ha lorsque la durée du nouveau bail de location est de 9 ans, ou de 1 000 F/ha si la durée du nouveau bail de location est de 18 ans.

L'aide portera au minimum sur 5 ha. Elle est plafonnée à 50 ha par propriétaire et à 100 ha par exploitation permettant l'installation d'un jeune en agriculture ; elle n'est pas cumulable pour une même personne avec l'aide à la transmission d'exploitation (ATE) Ainsi, sur les parties en faire-valoir direct, l'exploitant ne peut cumuler ATE et aide au propriétaire. Cette restriction est étendue au cas du conjoint du propriétaire de terres agricoles mises en valeur par le cédant. La surface servant de base de calcul à l'aide octroyée est pondérée pour les cultures spécialisées (coefficients de pondération résultant des SMI particulières par nature de cultures, autres que sous serres, prévus dans le schéma directeur départemental des structures.).

Les éléments permettant le calcul de cette aide sont fournis par le ou les propriétaires à l'appui de leur dossier de demande d'aide. En parallèle, le projet du repreneur doit recevoir l'agrément de la CDOA.

L'aide au propriétaire est versée sur présentation du bail de location établi avec le repreneur, après réalisation effective de l'installation.

Action n° 15 « Appui à la réussite de l'association entre tiers »

Dans le cadre du répertoire départemental à l'installation, la recherche d'un nouvel associé en remplacement d'une cessation d'activité ou lors d'une création de société, est de plus en plus fréquente. La mise en relation avec des candidats motivés par l'installation sous forme sociétaire est déjà assurée par le répertoire départemental à l'installation (RDI). Toutefois, la réussite de l'installation dépend d'autres facteurs d'ordre relationnel qu'il convient de maîtriser.

C'est pourquoi, lorsqu'un jeune inscrit au R.D.I., projette de s'installer en agriculture en dehors du cadre familial, au sein d'une association elle-même inscrite au R.D.I., une phase de préinstallation de six mois minimum lui est proposée pendant laquelle les futurs associés bénéficieront d'un accompagnement par un conseiller R.D.I. La mission du conseiller R.D.I est de favoriser la réflexion et le positionnement de chaque associé, et de faciliter la mise en place d'une organisation dans la société, acceptée par l'ensemble des associés.

Le protocole d'intervention du conseiller R.D.I. est élaboré par le Comité de Liaison des Présidents des ADASEA du Centre, et validé par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

La demande d'aide PIDIL sera déposée avant la prestation du conseiller R.D.I. Cette prestation, conduite sur la base du protocole d'intervention visé à l'alinéa précédent, est facturée par l'ADASEA.

L'aide est servie au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées et des comptes-rendus de visites. Elle représente 80 % du coût hors taxe d'intervention et est plafonnée à 5 000 F par association.

Si l'entente entre les associés n'est pas possible, le stage de préinstallation est rompu. Sur demande justifiée, l'exploitant faisant l'offre d'association peut être admis, sur avis de la

CDOA, au bénéfice d'un deuxième appui à la réussite de l'association.

Action n° 16 « Aide à l'installation en élevage bovin laitier »

Dans le cadre d'une reprise ou d'une création d'un élevage bovin laitier, par un jeune qui s'installe en agriculture hors cadre familial et dont le projet d'installation est agréé en CDOA, une aide peut lui être attribuée pour l'aider à constituer un troupeau laitier de qualité. L'aide est calculée en fonction du nombre de vaches laitières en production, rachetées par le jeune agriculteur, soit à l'éleveur cédant, soit auprès d'autres éleveurs durant les trois premières années suivant son installation, et pour lesquelles il doit s'assurer de la conformité du lait de chaque vache, aux normes cellulaires et microbiologiques réglementaires. Le jeune agriculteur s'engage à adhérer au contrôle laitier pour une durée d'au moins cinq ans.

Le montant de l'aide est de 1 450 F/vache laitière dans la limite de 50 vaches laitières et dans la limite des quotas de production attribués en CDOA. L'aide est plafonnée à 75 000 F par bénéficiaire et 375 F par tranche de 1 000 litres. L'aide sera versée en deux fois : une avance de 80 % à la signature de la convention, le solde, calculé en fonction du nombre réel de vaches de qualité acquises, dans les trois ans suivant l'installation. Des modalités particulières d'attribution de l'aide pourront être décidées en fonction des caractéristiques départementales, par décision du Préfet de département.

Dispositions générales

Sans faire obstacle au plafond par bénéficiaire, la présence de plus d'un jeune agriculteur installé au sens des aides du PIDIL dans un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) peut permettre la multiplication du plafond par exploitation par le nombre d'unités économiques reconnues regroupées au sein du GAEC, dans la limite d'un plafond de trois unités. Dans les cas d'installation sociétaire, l'aide peut être servie sur justificatifs d'investissements réalisés par la société mais elle doit trouver sa justification dans la présence d'un nouvel exploitant répondant aux prescriptions générales d'attribution d'aides dans le cadre du PIDIL, spécifiées aux trois premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées en Indre-et-Loire, est fixé par décision de Monsieur le Préfet de Région, après avis de la Conférence Administrative Régionale, à l'intérieur des dotations régionales annuelles, affectées par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'Indre-et-Loire dispose de 762.200 F au titre de la première tranche 1998 du FIA affectée à la réalisation du PIDIL.

ARTICLE 6 - ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Centre, à la Délégation régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitants

Agricoles ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 04/06/98, présentée par la GAEC les QUATRE VENTS (René PRIMAULT, Marie-Odile PRIMAULT, Stéphane PRIMAULT) - La Beurrerie - LE BOULAY, CONSIDERANT la demande prématurée, la mise en valeur des terres sollicitées ne pouvant être effective qu'à compter du 1^{er} novembre 1999, date de l'issue du congé donné à l'exploitant en place,
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28/07/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 105,62 ha située sur les communes de LE BOULAY, SAINT LAURENT EN GATINES, MARRAY, une superficie de 38,96 ha située sur la commune de LE

BOULAY, N'EST PAS ACCORDEE au GAEC les QUATRE VENTS - La Beurrerie - LE BOULAY.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LE BOULAY, SAINT LAURENT EN GATINES, MARRAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 07/07/98, présentée par Monsieur Jean-Paul BOISSINOT - La Basse Cour - SAINT GERMAIN SUR VIENNE,

CONSIDERANT la situation irrégulière de l'intéressé au regard de la réglementation relative au Contrôle des Structures des Exploitations Agricoles,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28/07/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 6,72 ha situés sur la commune de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Jean-Paul BOISSINOT - La Basse Cour - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le maire de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 07/07/98, présentée par Monsieur Franck DUFRESNE - 1, rue le Ballet - SAINT GERMAIN SUR VIENNE,
CONSIDERANT la situation irrégulière de l'intéressé au regard de la réglementation relative au Contrôle des Structures des Exploitations Agricoles,
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28/07/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 16,49 ha située sur la commune de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Franck DUFRESNE - 1, rue le Ballet - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le maire de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 08/07/1998, présentée par la SCEA BALLAGE (*Michel et Odile VERY*) - Ballage - CHEMILLE SUR DEME,
CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'installation d'un jeune agriculteur répondant, au jour de la demande, aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)1) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire ,
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 28/07/1998,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 125,95 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, MARRAY, NEUVY LE ROI, une superficie de 43,11 ha située sur les communes de BUEIL EN TOURAINE, NEUVY LE ROI, SAINT PATERNE RACAN, N'EST PAS ACCORDEE à la SCEA BALLAGE - Ballage - CHEMILLE SUR DEME.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CHEMILLE SUR DEME, MARRAY, NEUVY LE ROI, BUEIL EN TOURAINE, SAINT PATERNE RACAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10/06/98, présentée par Monsieur François DESNOUES - 4, Roche Piché - LIGRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28/07/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 69,65 ha (SAUP 80,80 ha) située sur les communes de LIGRE, LA ROCHE CLERMAULT, CINAIS, SEUILLY, une superficie de 40,35 ha située sur les communes de SAZILLY, TAVANT, EST ACCORDEE à Monsieur François DESNOUES - 4, Roche Piché - LIGRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de LIGRE, LA ROCHE CLERMAULT, CINAIS, SEUILLY, SAZILLY, TAVANT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et

de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 août 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15/06/98, présentée par Monsieur Christian ROBERT - Chanteloup - BEAUMONT VILLAGE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28/07/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 108,44 ha située sur la commune de BEAUMONT VILLAGE, une superficie de 2,89 ha située sur la commune de EPEIGNE LES BOIS, EST ACCORDEE à Monsieur Christian ROBERT - Chanteloup - BEAUMONT VILLAGE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de BEAUMONT VILLAGE, EPEIGNE LES BOIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 août 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24/06/98, présentée par Monsieur Christophe PERTHUIS - La Vertraie - CIRAN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire, VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28/07/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Christophe PERTHUIS est autorisé à ajouter à son exploitation de 75,11 ha situés sur les communes de CIRAN et VARENNES, une superficie de 81,99 ha située sur la commune d'ESVES LE MOUTIER (après abandon de 22,60 ha situés sur la commune de CIRAN et cédés à M. Yannick PERTHUIS).

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de CIRAN, VARENNES, ESVES LE MOUTIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 août 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24/06/98, présentée par Monsieur Yannick PERTHUIS - La Roche Nazon - CIRAN,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 28/07/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Yannick PERTHUIS est autorisé à ajouter à son exploitation de 118,56 ha située sur les communes de LIGUEIL et CIRAN, d'une part une superficie de 14,93 ha située sur la commune d'ESVES LE MOUTIER, d'autre part une superficie de 22,60 ha située sur la commune de CIRAN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de LIGUEIL, CIRAN, ESVES LE MOUTIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 01/07/98, présentée par l'EARL DENIAU (Yves et Danielle DENIAU) - La Paquerie - VILLEDOMER,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 28/07/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'EARL DENIAU (Yves et Danielle DENIAU) est autorisée à ajouter à son exploitation de 163,84 ha située sur les communes de VILLEDOMER, AUZOUER EN TOURAINE, NEUILLE LE LIERRE, MONTREUIL EN TOURAINE, une superficie de 22,70 ha située sur la commune de VILLEDOMER (après abandon d'une SAU de 15,01 ha).

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLEDOMER, AUZOUER EN TOURAINE, NEUILLE LE LIERRE, MONTREUIL EN TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10/07/98, présentée par Monsieur Gilles SAULAY - Le Boulay - BEAUMONT LA RONCE,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28/07/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 107,75 ha située sur les communes de BEAUMONT LA RONCE, ROUZIERES DE TOURAINE, une superficie de 18,03 ha située sur la commune de BEAUMONT LA RONCE, EST ACCORDEE à Monsieur Gilles SAULAY - Le Boulay - BEAUMONT LA RONCE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de BEAUMONT LA RONCE, ROUZIERES DE TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section

« Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10/07/98, présentée par l'EARL Elevage de l'ANGENARDIERE (Mme Virginia DERROY-LE TONNELIER, M. Michel DERROY) - L'Angenardièrre - LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitalions », lors de sa séance du 28/07/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 39,05 ha située sur la commune de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, une superficie de 39 ha située sur la commune de FONDETTES, EST ACCORDEE à l'EARL Elevage de l'ANGENARDIERE - L'Angenardièrre - LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, FONDETTES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitalions agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitalions, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13/07/98, présentée par Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitalions », lors de sa séance du 28/07/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 138,87 ha située sur les communes de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, LANGEAIS, SAVIGNE SUR LATHAN, une superficie de 2,15 ha (parcelle ZK 45) située sur la commune de HOMMES, EST ACCORDEE à Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, LANGEAIS, SAVIGNE SUR LATHAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 août 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la
loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation
de l'exploitation agricole à son environnement économique
et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de
l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant
le Schéma Directeur Départemental des Structures
Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30
avril 1998 fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section
« Structures et Economie des Exploitations, élargie aux
Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation
de signature à Monsieur le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du
13/07/98, présentée par l'EARL Patrick GUENESCHEAU -
Le Fresne - SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les
orientations définies dans le Schéma Directeur
Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et
Economie des Exploitations », lors de sa séance du
28/07/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - l'EARL Patrick GUENESCHEAU (M.
Patrick GUENESCHEAU) - Le Fresne - SAINT NICOLAS
DE BOURGUEIL, est autorisée à exploiter une SAU de 25
ha 80 (SAUP 126,50 ha avec 18,54 ha de vigne AOC et 2

ha d'asperges) située sur les communes de SAINT
NICOLAS DE BOURGUEIL et BRAIN SUR ALONNES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée
à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des
droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT
NICOLAS DE BOURGUEIL, BRAIN SUR ALONNES, le
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé
ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il
sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des
actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 août 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la
loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation
de l'exploitation agricole à son environnement économique
et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de
l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant
le Schéma Directeur Départemental des Structures
Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30
avril 1998 fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section
« Structures et Economie des Exploitations, élargie aux
Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation
de signature à Monsieur le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du
02/06/98, présentée par la SCEA MARECHAU (Léonard,
Pierre, Ghislaine, Christiane MARECHAU) - La Pilaudière
- LA CELLE GUENAND,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire, VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 28/07/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - La SCEA MARECHAU (Léonard, Pierre, Ghislaine, Christiane MARECHAU) est autorisée à exploiter 308,35 ha sur les communes de LA CELLE GUENAND, LE PETIT PRESSIGNY, LE GRAND PRESSIGNY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de LA CELLE GUENAND, LE PETIT PRESSIGNY, LE GRAND PRESSIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 août 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

Avenant N°1 à l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 1997 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire, autorisant l'épandage d'effluents de type III sur Colza à l'automne

Conformément aux dispositions de l'article 14 du programme d'action, et par dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage, il est possible d'épandre des effluents de type III (engrais minéraux azotés) du **1er au 30 Septembre 1998** dans la limite de 40 unités d'azote par hectare sur des colzas implantés dans les conditions suivantes :

- sur des sols à faible minéralisation,
- et pour des parcelles dont les pailles du précédent cultural ont été enfouies,

- et pour des parcelles n'ayant pas reçu d'effluent au cours des 3 dernières années.

Cette dérogation ne pourra être mise en oeuvre que sous réserve que soient réalisés :

- un bilan post-récolte simplifié du précédent cultural démontrant le risque de déficit azoté,
 - et, si le prélèvement à la tarière est matériellement possible, une analyse d'azote minéral pour la sole de colza concernée attestant la présence d'un reliquat azoté inférieur à 50 unités d'azote par hectare. Plusieurs analyses peuvent être nécessaires si les situations des parcelles ne sont pas homogènes (type de sol, nature du précédent cultural,...)
- Le suivi de cette mesure sera réalisé par la Chambre d'Agriculture qui retiendra trois parcelles par situation type.

A Tours, le 5 Août 1998

Le Préfet

Daniel CANEPA

Avenant N°2 à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire, autorisant l'épandage d'effluents de type II en été avant cultures de printemps et avec implantation d'une culture intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du programme d'action, et par dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage, il est possible d'épandre des effluents de type II (lisier) du **1er Juillet au 30 Septembre** pendant toute la durée du programme d'action sous réserve que soit implantée une culture intermédiaire.

Dans la mesure où l'implantation de la culture intermédiaire pourra être réalisée avant le 15 Août, il sera possible d'épandre sur chaume, d'enfouir l'effluent puis d'implanter immédiatement la culture intermédiaire.

Cette implantation devra avoir lieu au plus tard le 15 septembre.

La culture intermédiaire implantée qui ne pourra, en aucun cas, être une légumineuse, sera détruite au plus tôt le 15 novembre de l'année considérée.

L'épandage d'effluents de type II sera limité à 30 m³ par hectare.

Le suivi de cette mesure sera réalisée par la Chambre D'Agriculture chez des éleveurs représentatifs des différentes situations concernées.

A TOURS, le 5 Août 1998

Le Préfet,

Daniel CANEPA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

- * VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
- * VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- * VU L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ACCES TOURS
52 Bd W.Churchill
B.P. 0621
37 206 TOURS CEDEX 3

n° 37362/98

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON, LOCHES et TOURS, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :

02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

MINITEL

36.15 code PREF 37

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 2 octobre 1998 - N° ISSN 0980-8809.